



RÈGLEMENT D'UTILISATION DES COMPLEXES SPORTIFS MARCEAU VASSEUR DE RESSONS-SUR-MATZ MAURICE FOURNIER DE LASSIGNY

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 / Généralités

Les salles de sports sont réservées à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation de la Communauté de Communes du Pays des Sources peuvent avoir accès aux complexes sportifs.

Le Président de la Communauté de Communes peut refuser la demande d'un club exerçant une discipline non agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Nul ne peut utiliser ces équipements à titre individuel et personnel.

Article 2/ Responsabilités

Les équipements, leurs installations et leur fonctionnement sont placés sous la surveillance des personnes désignées par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources : ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

Article 3 / Respect des équipements

Tout club utilisateur ou groupe scolaire devra veiller particulièrement au respect des points suivants :

- **respect du personnel de service,**

- rangement du matériel sportif, après chaque utilisation, à l'endroit prévu à cet effet,
- extinction de toutes les sources lumineuses,
- fermeture de la (ou des) porte(s) d'accès à l'installation sportive utilisée,
- propreté des locaux.

Les locaux d'entretien sont strictement réservés aux personnels de service.

D'une manière générale, chaque utilisateur devra respecter le présent règlement d'utilisation des salles de sports et signaler, le plus rapidement possible à la Communauté de Communes ou au gardien, le cas échéant, toutes les anomalies constatées.

Article 4 / Hébergement

Pour des raisons de sécurité, le gymnase, dans la totalité de ses installations (aire de jeux, tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux d'arbitres, locaux pédagogiques, local du gardien) est interdit à toute forme d'hébergement nocturne, que ce soit à titre individuel ou au titre d'une association sportive.

Article 5 / Utilisation des moyens de communication

L'usage du téléphone du gymnase est réservé exclusivement au gardien à des fins de service et de sécurité.

Une ligne téléphonique particulière est mise à la disposition des utilisateurs pour appeler uniquement les services suivants : les pompiers, le SAMU, le collège. Néanmoins, le responsable d'un groupe d'utilisateurs devra être muni d'un téléphone portable.

Article 6 / Interdictions et bonnes pratiques

- Ne sont pas admis dans l'établissement :
 - a) les personnes en état d'ivresse ou d'agitation.
 - b) les animaux, mêmes tenus en laisse (sauf chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap).
- Seule la vente de boissons de catégorie 1 peut être acceptée dans l'enceinte clôturée des salles de sports, sous réserve d'une demande d'autorisation au Pays des Sources et d'une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire auprès de la mairie.
- Il est interdit de fumer.
- Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :
- La circulation sur l'aire de jeux doit se faire en chaussures de sports. Elles doivent être mises aux pieds dans les vestiaires et avoir leurs semelles propres. Tout non-respect sera cause d'exclusion.
- Il est impératif d'avoir une tenue adaptée à la pratique d'une activité sportive sur les aires de jeux. Les dojos doivent faire l'objet d'une attention particulière : pieds nus, chaussettes ou chaussures propres type savate.
- Une tenue correcte est exigée pour les visiteurs.
- Il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les bardages et les portes de façon intentionnelle.
- Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées ou enduites par nécessité sportive ne devront pas être essuyées contre les murs, les portes et les sols.
- Il est interdit d'utiliser des produits de nettoyage. En cas de problème, se référer aux gardiens.
- Il est interdit de coller des bandes ou autres matériels, même provisoirement, sur le sol.
- Est interdite, la pratique d'une activité qui occasionnerait des détériorations du sol.
- Au départ du groupe utilisateur, le responsable veillera à la propreté des lieux.
- Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité et à l'ordre public.

TITRE II : UTILISATION DES COMPLEXES SPORTIFS

Article 7 / Créneaux permanents

Les demandes d'utilisation permanente doivent être faites chaque année au mois de juin auprès de la Communauté de Communes.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis pour la rentrée scolaire de Septembre et leur validité cessera à la fin de l'année scolaire.

Un planning d'utilisation des locaux sera affiché à l'entrée de chaque complexe et disponible en téléchargement sur le site internet : www.cc-pays-sources.fr.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Communauté de Communes du Pays des Sources, devront impérativement respecter les plannings précités.

Chaque créneau d'utilisation alloué aux clubs et associations comprend, outre la pratique de l'activité, les temps passés dans les vestiaires et les douches. Les vestiaires et les salles doivent être libérés à la fin du créneau.

Les annulations ou modifications d'utilisation doivent être signalées par courrier électronique au secrétariat de la Communauté de Communes.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé sauf accord express de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Des entraînements communs d'associations peuvent avoir lieu.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer par courrier électronique le secrétariat de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Pays des Sources se réserve le droit d'annuler les autorisations d'utilisation accordées lorsque, après trois séances consécutives, l'effectif présent constaté est faible. Pour les entraînements de sports scolaires ou associatifs sept personnes au moins doivent occuper l'aire de jeux, hormis la pratique du tennis.

Article 8/Conditions d'accès

Les usagers scolaires des installations doivent obligatoirement accéder aux locaux sous la surveillance d'un responsable (professeur, instituteur). Les scolaires doivent donc attendre l'arrivée de cette personne habilitée pour pénétrer dans les locaux autorisés.

Les clubs ou associations doivent obligatoirement attendre la présence du gardien de la Communauté de Communes pour entrer dans le complexe sportif (à l'exception de l'autogestion). Ils sont sous la surveillance d'un entraîneur, éducateur ou moniteur. Aucun mineurs ne doit être seul dans une salle sans encadrant.

Tous les véhicules devront être stationnés sur les parkings extérieurs au gymnase, aucun véhicule (à l'exception de ceux de secours, de services ou des personnes à mobilité réduite) ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 9/ Matériel sportif

Le montage et le démontage du matériel de sport seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les Services de la Communauté de Communes immédiatement.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de handball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires ou aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront répondre aux normes réglementaires en vigueur.

Ils devront être rangés à l'endroit prévu à cet effet après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux, sauf accord express des propriétaires des équipements et matériels.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Communauté de Communes.

Le matériel ne figurant pas sur l'inventaire ne doit pas être entreposé dans les locaux sans autorisation du Pays des Sources.

Article 10/ Réservations exceptionnelles

Les demandes ponctuelles survenant en cours d'année doivent être adressées par courrier électronique au secrétariat de la Communauté de Communes.

Toute demande devra mentionner les jours et horaires souhaités, l'activité pratiquée et les coordonnées du responsable. Les demandes comportant un prêt de matériel devront être faites 1 mois auparavant. L'utilisation sera effective après avis du gardien et de la Direction Générale de la Communauté de Communes.

Les réservations pour les dimanches ou jours fériés se feront en autogestion. Les organisateurs devront effectuer avec les gardiens un état des lieux d'entrée le vendredi ou le samedi (selon le planning de travail des gardiens) et un état des lieux de sortie le lundi matin à 8h00. Les clés d'autogestion devront obligatoirement être rendues le lundi suivant la date de réservation.

Article 11 /Sécurité

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes à l'exception de la loge des gardiens.

Tout organisateur de manifestation recevant du public dans les gymnases doit faire appel en cas de nécessité aux Services de sécurité et aux Sapeurs Pompiers afin d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des spectateurs. Les frais en résultant sont à la charge de l'organisateur.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés, le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité). Les issues de secours doivent être utilisées uniquement en cas d'urgence.

Article 14

Les utilisateurs d'équipements sportifs peuvent pratiquer des entrées payantes lors de matchs ou compétitions, mais ne doivent pas louer les installations mises à leur disposition à d'autres occupants. Les clubs doivent signaler toutes les modifications qui interviennent dans la composition de leur bureau.

TITRE III : SANCTIONS – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Article 15 / Infractions au règlement

Les sanctions pour infraction au présent règlement sont prononcées par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

Elles font l'objet d'un courrier adressé aux dirigeants de l'organisme utilisateur.

Elles s'échelonnent, à la discrétion du Président de la Communauté de Communes et selon la gravité des infractions, de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Elles peuvent donner lieu aussi au dépôt d'une plainte et de poursuites judiciaires (civiles et/ou pénales)

En outre, le Président de la Communauté de Communes peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un équipement pour tout motif en rapport avec l'intérêt général, notamment en matière de sécurité ou de protection de la santé.

Article 16 / Assurances

Les utilisateurs ou les organismes utilisateurs sont responsables, selon les principes de droit commun, des dommages, incidents ou accidents, survenus pendant la période d'occupation des équipements ; ils sont notamment responsables de la sécurité et de la surveillance des personnes et des biens lors du déroulement de leurs activités. La Communauté de Communes et ses assureurs renoncent au recours contre les utilisateurs en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux sauf pour les cas de malveillance.

En contrepartie, les utilisateurs et organismes utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient engager contre la Communauté, y compris en cas de vol des matériels déposés dans ces locaux.

Il est fait obligation aux utilisateurs et organismes de souscrire les garanties d'assurance adaptées aux risques qu'ils encourent, notamment pour les responsabilités vis à vis des tiers ou usagers et vis à vis de la Communauté de Communes, pour les dommages aux biens qui leur appartiennent et pour les pertes financières liées à l'interruption éventuelle de l'utilisation des équipements.

Les contrats ainsi souscrits devront comporter la clause de renonciation à recours à l'Article 16 ci-avant.

Les utilisateurs ou organismes devront remettre au début de chaque saison à la Communauté de Communes une attestation d'assurance sanctionnant ces garanties et une trousse de secours réglementaire.

Toute dégradation causée aux installations, soit par les utilisateurs ou soit par le public, engage la responsabilité de l'organisme utilisateur et de ses responsables. Après estimation par les Services de la Communauté de Communes, le montant des réparations est recouvré par les soins du Receveur de la Communauté de Communes auprès de la (ou les) association (s) sportive (s) concernées ou du responsable.

En cas d'occupation simultanée par plusieurs organismes utilisateurs et désaccord sur la responsabilité des dégradations, les dépenses consécutives sont partagées à égalité entre eux.

Les objets (vêtements, argent, bijoux, vélos, etc...), appartenant à chaque personne utilisatrice des installations sportives, sont déposés dans l'enceinte desdits établissements sportifs aux risques et périls de leurs propriétaires. La Communauté de Communes ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations de toutes natures causés aux biens des usagers.

CONCLUSION

Article 19

Il sera remis deux exemplaires de ce règlement à tout utilisateur du gymnase qui devra retourner un original dûment signé à la Communauté de Communes précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». La Communauté de Communes ne délivrera aucune demande d'utilisation du gymnase si elle n'est pas en possession de ce document visé par le demandeur.

Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué.

Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes du Pays des Sources et Monsieur ou Madame le Responsable du gymnase, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 20

Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser les complexes sportifs dans l'état où ils aiment le trouver.

Fait à : Le :

Nom :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :